

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

ÉTENDRE L'AIDE MÉDICALE DE L'ÉTAT À MAYOTTE - (N° 1239)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS7

présenté par
Mme Youssouffa, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : suppression d'une disposition redondante.

L'abrogation, au I. de l'article 1er, de l'article L.542-5 du code de l'action sociale et des familles, conduit à supprimer la disposition dérogatoire qui excluait l'application de l'AME à Mayotte. Dès lors, en vertu du principe d'identité législative qui régit cette collectivité, les dispositions sur l'AME seront pleinement applicables à Mayotte. Il n'est pas nécessaire de le préciser au sein de l'article L.6416-5 du code de la santé publique. Cette précision apparaît même peu cohérente, dans la mesure où cet article ne porte que sur les soins apportés à l'hôpital, alors que l'AME permettra justement une prise en charge des soins aux étrangers en situation irrégulière dans l'ensemble des structures de soins, y compris en ville.